



COÛTS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES : PRESTATIONS ET AIDES

Les victimes de violences domestiques sont encore nombreuses à ne pas oser sortir du silence pour diverses raisons, la peur, la honte, le sentiment de culpabilité, mais également par crainte de ne pas être suffisamment soutenues, notamment sur le plan financier. En effet, un grand nombre de victimes risquent de se retrouver dans le besoin suite à la séparation d'avec l'auteur-e des violences de qui elles dépendent financièrement. Le risque est d'autant plus grand pour les personnes étrangères dont le permis de séjour peut être compromis. Les coûts financiers qu'entraînent les violences domestiques sont une réalité et peuvent être importants. Il s'agit principalement des coûts de santé (urgences, médecin, psychologue, etc), de justice (avocat, frais de procédure, etc) et d'hébergement d'urgence. Mais les victimes peuvent également devoir faire face à des conséquences indirectes, telles que la perte de leur emploi ou de leur logement. Il existe diverses structures d'aide fournissant des prestations propres à atténuer la plupart des risques énumérés. Il est important que les victimes en soient informées afin de les inciter à sortir du silence.

> LES CENTRES DE CONSULTATION LAVI

Toute personne victime d'une infraction au code pénal suisse peut se rendre dans un centre LAVI. Elle bénéficiera dans tous les cas d'une première consultation gratuite, puis, si le statut de victime LAVI lui est reconnu, d'autres prestations plus étendues.

a. Statut

A droit au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) « toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychologique ou sexuelle ». Il faut donc :

- L'existence d'une **infraction pénale** : voies de fait, menace, lésions corporelles, injures, atteintes à l'intégrité corporelle, contrainte, homicide, viol etc. Un dépôt de plainte n'est pas nécessaire ni même que l'auteur-e ait été découvert-e ;
- Une **atteinte directe** à son intégrité physique, sexuelle ou psychique **d'une certaine gravité**. S'agissant des infractions de moindre gravité (voies de fait et injures par exemple), le comportement répréhensible doit être réitéré. Concernant les menaces, il doit s'agir de menaces de mort provoquant la peur chez la victime.

Les personnes qui remplissent ces critères bénéficieront du statut de victime au sens de la LAVI et des prestations qui lui sont rattachées, dont l'étendue dépendra du degré de vraisemblance de cette qualité de victime et de leur capacité financière. Lorsque la personne ne remplit manifestement pas les critères pour

bénéficiaire du statut de victime LAVI ou que le degré de vraisemblance est trop faible, elle sera réorientée dans le réseau après une première consultation gratuite.

b. Prestations

La LAVI fournit des prestations à plusieurs niveaux :

- **L'aide immédiate et à plus long terme fournie par le centre est gratuite.** Selon les besoins de la victime, elle comprend au minimum :
 - 31 jours d'hébergement d'urgence
 - 31 jours de dépannage financier
 - 4 heures de consultation auprès d'un-e avocat-e
 - 10 séances de psychothérapie
 - Les premiers soins médicaux
 - Les frais de transport, de réparation et de sécurité indispensables
 - Les frais de traduction
- La prise en charge des frais liés à des **prestations à plus long terme fournies par des tiers dépend de la nécessité de la mesure et de la capacité contributive de la victime.** Cette aide supplémentaire dure jusqu'à ce que l'état de santé se soit stabilisé et peut comprendre :
 - Les frais d'avocat-e-s
 - Les frais de psychothérapeutes
 - Les frais de suivi médical
 - L'hébergement d'urgence (supplémentaire)
 - Une aide ou des soins à domicile
- Les intervenant-e-s LAVI peuvent appuyer les victimes pour faire des demandes d'indemnisation et de réparation morale :
 - **L'indemnisation dépend du revenu de la victime et du dommage subi** (au sens du Code des obligations : perte de gain, perte de soutien, dommage ménager, etc.) ;
 - **La réparation morale est indépendante du revenu mais dépend de la gravité de l'atteinte.** Les critères sont cependant très stricts et les montants accordés ne sont que symboliques.

De plus, le centre LAVI Valais romand collabore avec l'association **Immo Solidaire** (<https://immo-solidaire.org/>) qui offre une aide en cas de perte de logement. Cette dernière permet aux victimes de trouver un appartement à loyer modéré en prenant le bail à son nom et en fournissant les garanties. Afin de rendre cela possible, le centre LAVI participe à la constitution d'un fonds de réserve pour chaque bail à loyer signé en faveur de l'un-e de ses bénéficiaires.

Les victimes discutent avec les intervenant-e-s LAVI des démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits. Elles sont conseillées puis accompagnées dans les procédures (à la police pour déposer une plainte pénale ou au tribunal pour le procès par exemple). Une évaluation des **frais de procédure** est réalisée pour donner une idée à la victime des coûts prévisibles. En fonction de cette évaluation et de la capacité contributive de l'intéressé-e, les intervenant-e-s donnent une garantie de prise en charge des coûts. La victime sera donc assurée de voir au moins une partie de ses frais de procédure pris en charge, à hauteur de la garantie.

Si la victime bénéficie d'une **assistance gratuite d'un défenseur**, elle ne sera en principe pas tenue de rembourser les frais qui en découlent, que cette assistance soit financée par l'assistance judiciaire (au sens du CPP ou du CPC) ou, subsidiairement, par l'aide aux victimes à titre d'aide immédiate ou à plus long terme (au sens de la LAVI).

En somme, la large palette de prestations et les possibilités d'aides financières qu'offre la LAVI devraient encourager les victimes de violences domestiques à contacter les centres. Il faut toutefois préciser que les prestations d'aide aux

victimes ne sont attribuées qu'à titre **subsidaire**, soit lorsque l'auteur-e de l'infraction ou une autre débitrice ou débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

> LA FONDATION L'ESSENTIELLES ET L'ASSOCIATION UNTERSCHLUPF

Les victimes de violences domestiques qui ne peuvent pas bénéficier de la LAVI - principalement les victimes de violences verbales, psychologiques et économiques - ont toutefois la possibilité de s'adresser à un autre organisme pour demander de l'aide.

Pour le Valais romand, la fondation l'EssentiElles (www.lessentielles.ch) offre aux victimes, gratuitement et sur le long terme, un soutien dans les démarches administratives et judiciaires, un soutien psychologique, des conseils, des informations sur leurs droits et sur les prestations envisageables ainsi qu'une orientation vers des institutions.

Selon la capacité contributive de la victime, des aides financières - dont les montants restent toutefois modestes - peuvent également être perçues pour les prestations suivantes :

- Suivi thérapeutique
- Hébergement d'urgence (21 jours au maximum)
- Frais de traduction
- Participation au fonds de réserve d'Immo Solidaire pour permettre à la victime de retrouver un logement

De plus, l'association collabore avec beaucoup de partenaires qui offrent des prix favorables aux victimes (thérapeutes et avocat-e-s essentiellement).

Pour le Haut-Valais, l'association Unterschlupf (www.unterschlupf.ch) offre des prestations similaires. Ce centre d'assistance aux victimes conseille et assiste les femmes victimes de violence et leur offre, à elles et à leurs enfants, protection, soutien et hébergement temporaire. Les intervenant-e-s peuvent notamment les aider à contacter des professionnel-le-s et les accompagner aux premiers entretiens juridiques, médicaux ou psychothérapeutiques ainsi que dans les procédures judiciaires. Toutes leurs prestations sont gratuites. Selon la situation, une modeste aide financière peut être allouée pour subvenir à des besoins immédiats et concrets, sous forme de bons dans des supermarchés par exemple.

> AUTRES AIDES

Les prestations financières de la LAVI, de l'EssentiElles et d'Unterschlupf sont subsidiaires aux prestations de tiers, notamment à l'assistance judiciaire, aux CMS et à l'assurance-maladie. Ces premiers vérifieront donc que la victime ne bénéficie pas ou ne puisse pas bénéficier d'une certaine prise en charge externe avant d'allouer leur aide financière.

a. L'assistance judiciaire

Si une victime de violences domestiques veut introduire une action en justice sur le plan pénal (répression de l'auteur-e) et/ou civil (protection de la victime), mais que sa situation financière ne le lui permet pas, elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions suivantes :

- L'intéressé-e est indigent-e : il/elle ne parvient pas à supporter les frais de procès sans puiser sur les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (respect du minimum vital) ;
- L'action n'est pas vouée à l'échec.

Si elle est accordée, l'assistance judiciaire comprend :

- L'exonération d'avances de frais et de sûreté
- L'exonération des frais de procédure
- La désignation d'un conseil juridique gratuit

Si la situation de la ou du bénéficiaire s'améliore, celle-celui-ci devra toutefois rembourser l'assistance judiciaire qui lui a été accordée, excepté pour les victimes LAVI qui sont en principe exemptées de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un-e défenseur-e. Il faut également préciser que la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire qui n'obtient pas gain de cause devra dans tous les cas payer les dépens alloués à la partie adverse (couvrant les frais indispensables occasionnés par le litige).

Suite à l'adoption en décembre 2018 de la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence - qui entrera en vigueur ultérieurement - il ne sera prochainement plus perçu de frais judiciaire dans les actions civiles intentées pour violence, menaces ou harcèlement.

b. Les CMS

Un grand nombre de victimes se retrouvent dans le besoin suite à la séparation d'avec l'auteur-e des violences dont elles étaient dépendantes financièrement. Elles peuvent, dans ce cas, faire appel à l'aide sociale.

Les CMS fournissent des prestations qui visent le retour à l'autonomie sociale et financière (accompagnement social, aide financière et matérielle, mesures d'insertion sociale et professionnelle). De plus, ils collaborent avec le réseau, par exemple lorsque la victime doit trouver un logement ou un emploi. Ils peuvent notamment prendre des mesures urgentes telles que des garanties de logement ou un logement provisoire.

Les potentiel-le-s bénéficiaires doivent avoir conscience que les prestations fournies par les CMS sont relativement restreintes et que les conditions pour en bénéficier sont strictes.

Les personnes étrangères au bénéfice d'un permis de séjour lié à un regroupement familial risquent de perdre ce permis en se séparant de leur conjoint-e, surtout si elles ne sont pas indépendantes financièrement. Si elles sont victimes de violences exercées par leur conjoint-e, elles devraient obtenir le renouvellement de leur permis (art. 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration). Cependant, les preuves des violences subies sont particulièrement importantes pour se prévaloir de ce droit.

c. L'assurance-maladie

La plupart des coûts de santé liés aux violences subies, en particulier les premiers soins et le suivi médical, sont pris en charge par l'assurance-maladie de base de la victime. La prise en charge d'un traitement psychothérapeutique est pour sa part soumise à des conditions. Elle est dès lors plus rare et dépendra d'une éventuelle complémentaire.

> CONCLUSION

Les violences domestiques placent les victimes dans des situations de vulnérabilité. Elles peuvent perdre un soutien financier dû à la séparation d'avec l'auteur-e des violences, leur logement, parfois leur emploi et risquent même dans certains cas de

perdre leur permis de séjour. Si certains risques sont inévitables, les victimes peuvent bénéficier de nombreuses prestations propres à les atténuer. Du point de vue de l'aide financière, son étendue dépendra toujours des besoins de la victime et de sa capacité contributive, de manière à éviter autant que possible les situations de précarité. Ainsi, l'argent ne devrait pas être un frein à la demande d'aide et à l'exercice de ses droits. Il est important que les victimes contactent les structures d'aide afin d'être informées sur leurs droits et sur les prestations auxquelles elles peuvent accéder.

